Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 770 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2024 avec la référence 118603.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 12 octobre 2017. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

1.2. Le 3 mai 2018, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2018, la partie

défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. Par un arrêt n° 245 843 du 10 décembre 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Les 17 décembre 2018 et 4 juillet 2019, le requérant a, successivement, introduit une troisième et une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité. Le 11 juin 2019 et le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 20), à son égard.

1.4. Le 3 décembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Espagne, en vue d'exercer une activité salariée ou de séjourner pour d'autres fins en Belgique, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 29 octobre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 61/7 et 9*bis*, complétée en dates du 26 novembre 2020 et du 25 janvier 2021. Le 9 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Par un arrêt n° 273 735 du 8 juin 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 287 304 du 7 avril 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, celles-ci ayant été retirées le 2 décembre 2022.

1.7. Le 13 octobre 2022, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse, en vue de compléter la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.5. du présent arrêt. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 293 446 du 31 août 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant, concernant la demande introduite le 3 mai 2018, visée au point 1.2. du présent arrêt. Par un arrêt n° 352 769 du 8 septembre 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.9. Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 octobre 2020, visée au point 1.5., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 306 602 du 16 mai 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, celles-ci ayant été retirées le 20 mars 2024.

1.10. Le 20 mars 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 octobre 2020, visée au point 1.5., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées le 15 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

  « *MOTIF DE LA DECISION :*

  Considérant que le 29/10/2020, l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour dans le but de travailler en tant qu'indépendant.

  Considérant que l'avocat stipule clairement qu'il s'agit d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis qu'il y a lieu de tenir pour article principal de la demande et sur base ensuite de l'article 61/6 qu'il y a lieu de tenir pour article accessoire de la demande.

  En effet, le titre de séjour espagnol que produit l'intéressé, n'est pas un titre de séjour « Résident longue durée » et par conséquent, l'avocat de l'intéressé ne peut invoquer l'article 61/6.
  Par conséquent, les arguments repris dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers numéro 287 875 du 31/08/2023 (notifié le 01/09/2023), « …le Conseil estime que l'absence de délivrance d'une «annexe 41bis » en l'espèce, suite à des erreurs successives, commises par les autorités, ne peut être au désavantage du requérant, et que le délai de quatre mois, visé à l'article 61/7 § 3, devait être respecté par la partie défenderesse… » n'ont pas lieu d'être.

Considérant que l'intéressé produit divers documents (fiches de paie, cotisations sociales, extraits de compte,…) qui prouvent clairement qu'il travaille.

Considérant qu'il appert du rapport de police daté du 11/10/2022, que l'intéressé travaille en Belgique sans autorisation de travail (single permit, permis de travail ou Carte professionnelle) valable délivré par la Région compétente.

Considérant qu'il est clairement démontré que l'intéressé travaille sans permis de travail ou carte professionnelle valable ;

Par conséquent, la demande de régularisation de séjour est rejetée et ordre de quitter le territoire lui est signifié ce jour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que 27/11/2019, l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour dans le but de travailler en tant qu'indépendant.

Considérant que l'intéressé ne produit pas de permis de travail ou carte professionnelle valable.

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; § 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant + vie familiale : il ressort du dossier l'existence d'un fils mineur de l'intéressée, à savoir [Z.A.]*, né le* […] *2018. Celui-ci ne doit pas être séparé de son père. Rien n'empêche dès lors à ce que l'unité familial s'exerce au pays d'origine ou de résidence. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend quatre moyens dont un premier moyen pris de la violation :
- des articles 61/6 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de « l'autorité de la chose jugée » ;
- de « la foi due aux actes telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du Code civil » ;
- des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de sécurité juridique, de légitime confiance, de minutie et de précaution » ;
- et du « principe de motivation adéquate d'un acte en tenant en considération de l'ensemble des faits portés à la connaissance de l'administration ».

Elle relève que « La partie adverse, pour la première fois, indique dans sa décision que : « *le titre de séjour espagnol que produit l'intéressé n'est pas un titre de séjour « Résident longue durée », et par conséquent, l'avocat de l'intéressé ne peut invoquer l'article 61/7.* » » et soutient que « La partie adverse commet ici une erreur manifeste d'appréciation ». Elle constate que « Le verso de la carte de séjour espagnole du requérant indique clairement : « RESIDENCIA LARGA DURACION » » et que « ce titre de séjour répond totalement

aux règles prévues par le règlement (CE) No 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ».

Elle considère qu'« en estimant que le titre de séjour du requérant n'était pas un titre de séjour de résident longue durée et ce sans autre précision, la partie adverse manque à son obligation de motivation » et que « cela ne permet en effet pas au requérant de comprendre pour quelle raison la partie adverse estime que son titre de séjour espagnol n'st pas un titre de séjour longue durée, *quod non* », se référant à l'arrêt du Conseil n° 293 446 du 31 août 2023. Elle observe que « Votre Conseil a indiqué à juste titre que l'article 61/7 était applicable au requérant en ce qu'il avait, par définition, un séjour de résident longue durée en Espagne » et qu'« En indiquant dans sa décision que ces arguments repris par Votre Conseil dans cet arrêt « n'ont pas lieu d'être », la partie adverse viola l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt ».

Elle ajoute qu'« Il y a également violation manifeste de la foi due aux actes telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du Code civil en ce que la partie adverse fait mentir le titre de séjour du requérant qui indique de manière claire et non équivoque qu'il s'agit d'un titre de séjour de longue durée » et que « Le fait que le titre de séjour présenté dans le cadre de sa demande expirait en 2021 n'y change rien puisqu'il s'agit bien d'un séjour longue durée et qu'entre temps, le requérant a fait renouveler sa carte, expirant dorénavant le 9 juin 2026, et que vous trouverez en pièce 2 du dossier de pièces ».

Elle précise que « Le statut de résident longue durée en Espagne du requérant sera renouvelé et ce tant que la partie adverse n'aura pas mis en possession le requérant d'un titre de séjour de longue durée et ce conformément à l'article 9 §4 de la directive 2003/109/CE du conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui prévoit la perte du statut dans le premier Etat membre lorsque ce statut est accordé dans un autre Etat membre conformément à l'article 23 de la même directive », avant de conclure qu'« En estimant que le requérant n'a pas de titre de séjour longue durée en Espagne, la partie adverse procède à un défaut manifeste de motivation et il s'en suit la violation flagrante des principes visés au présent moyen ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :
- des articles 61/7, §3 et §4, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE) ;
- du « principe de bonne administration plus particulièrement du principe de minutie et de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et de légitime confiance » ;
- de « l'autorité de la chose jugée » ;
- de « l'abus ou excès de pouvoir » ;
- et du « principe *nemo auditur propriam turpitudinem* ».

Elle rappelle qu'« en date du 17.08.2020, le requérant a formé une demande de séjour en exécution de l'article 61/7 de la loi comme ressortissant d'état tiers bénéficiant d'un séjour de longue durée dans un autre état membre » et que « La partie adverse a pris connaissance de cette demande en date du 29.10.2020, date renseignée dans sa décision d'irrecevabilité du 07.12.2022 annulée par Votre Conseil par arrêt du 31.08.2023 (n° 293 446) ». Elle fait notamment valoir que « Votre Conseil a constaté l'absence de traitement de l'examen de la demande dans un délai de 4 mois prévus à l'article 61/7 §3 » et que « Votre Conseil a par ailleurs constaté le défaut de motivation formelle en estimant que non seulement le délai de 4 mois n'avait pas été respecté mais que la partie adverse n'avait pas rencontré les éléments invoqués par le requérant dans sa demande au regard de l'article 61/7 précité ».

Elle considère que « La partie adverse motive dès lors à nouveau sa décision sur base de l'article 9bis en considérant que la demande introduite sur base de l'article 61/6 est l'accessoire de la demande principale sur base de l'article 9bis » et avance que « D'une part, ce n'est pas sur base de l'article 61/6 que le requérant fonde sa demande mais bien sur l'article 61/7 précité » et que « D'autre part, il est faux de dire que l'article 61/7 constitue l'accessoire de la demande introduite par le requérant ». Elle affirme que « Le fondement de la demande est bien l'article 61/7 et ce sont seulement les modalités d'introduction de cette demande qui suivent celles prévues à l'article 9bis comme le prévoit l'article 61/7 §2 » et que « La partie adverse refuse ainsi à nouveau de respecter l'autorité de la chose jugée de Votre conseil dans son arrêt du 31.08.2023 (n° 293 446), mais en outre, fait mentir la demande elle-même introduite par le requérant qui indique clairement que la demande est faite sous les formes de l'article 9 bis », avant de conclure que « La partie adverse viole également le principe de précaution, de minutie, et le principe de légitime confiance ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis et ainsi circonscrits, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :*
1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;
3° venir en Belgique à d'autres fins.
La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, s'il s'agit d'une activité non salariée, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. […]
La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique ».

Le second paragraphe de cette disposition prévoit que :

« *La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.*
Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué ».

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.*
Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 110*quinquies,* §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise quant à lui que :

« *Lorsque l'étranger visé à l'article 61/7, de la loi introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence ou de son délégué, celui-ci est tenu de procéder à une enquête de résidence afin de s'assurer que l'étranger réside effectivement sur le territoire de sa commune.*
Si l'étranger visé à l'alinéa 1er ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune ou s'il n'est pas en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué refuse de prendre sa demande d'autorisation de séjour en considération au moyen du document conforme à l'annexe 45.
Si l'étranger visé à l'alinéa 1er réside effectivement sur le territoire de la commune et qu'il est en possession d'un passeport national valable, le bourgmestre ou son délégué lui délivre une preuve de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis et une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, valable quatre mois.
Le bourgmestre ou son délégué transmet sans délai au Ministre ou à son délégué, une copie de la demande d'autorisation de séjour et une copie de l'attestation de réception ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel :

> « *Considérant que le 29/10/2020, l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour dans le but de travailler en tant qu'indépendant. Considérant que l'avocat stipule clairement qu'il s'agit d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis qu'il y a lieu de tenir pour article principal de la demande et sur base ensuite de l'article 61/6 qu'il y a lieu de tenir pour article accessoire de la demande. En effet, le titre de séjour espagnol que produit l'intéressé, n'est pas un titre de séjour « Résident longue durée » et par conséquent, l'avocat de l'intéressé ne peut invoquer l'article 61/6* ».

Or, le Conseil considère que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 octobre 2020 sur la base des articles 61/7 et 9*bis* et complétée en dates du 26 novembre 2020 et du 25 janvier 2021, que le requérant a produit une carte de séjour espagnole intitulée « *Permiso de residencia* » sur le verso de laquelle figure la mention « *Residencia larga duracion* ». S'il est vrai que l'espagnol n'est pas une des trois langues nationales, il reste toutefois aisé de comprendre que cette carte matérialise une autorisation de séjour de longue durée en Espagne. Cela est par ailleurs corroboré par la production, en termes de requête, de la nouvelle carte de séjour du requérant, dès lors que celle-ci a été renouvelée et comporte toujours la mention « *Residencia larga duracion* ».

Il apparait dès lors qu'en considérant que cette carte de séjour « *n'est pas un titre de séjour « Résident longue durée »* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas correctement motivé la première décision attaquée, en violation de son obligation de motivation formelle, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de le premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.10. du présent arrêt, étant annulée par le présent arrêt, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande introduite le 29 octobre 2020 et visée au point 1.5[2].

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2024, sont annulés.

Article 2

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.
[2] Dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS